

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

BIR n° 3 du 15 septembre 2025

Réf : DIPE n°25/26-11

I – DISPOSITIONS COMMUNES

Les agents ayant fait l'objet d'un rendez-vous de carrière en 2024-2025 peuvent formuler un recours par écrit en vue de demander la révision de l'appréciation finale auprès de la Rectrice dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification.

Ex : notification de l'avis final le 15 septembre 2025, le recours gracieux doit être formulé au plus tard le 15 octobre 2025.

Précision : la date de notification est indiquée sur le compte rendu de carrière

L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Il est précisé que le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de celle-ci.

Les agents qui ont changé d'académie au 01/09/2025 doivent adresser leurs recours éventuels au recteur de l'académie d'accueil. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de donner suite au recours.

II – MODALITES DE REVISION DE L'APPRECIATION FINALE

L'appréciation finale de la valeur professionnelle peut faire l'objet d'un recours selon les modalités suivantes :

1 – demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

Les agents déposent sur la plateforme Colibris (anciennement Valère) (rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr) leur demande de recours gracieux, lors du dépôt une copie sera transmise par mail au chef d'établissement.

- **Notification de l'avis :**

L'appréciation finale qui ferait l'objet d'une révision sera notifiée à l'intéressé via Colibris, une copie sera transmise au chef d'établissement.

2 – saisine de la commission administrative paritaire académique :

En l'absence de réponse dans les 30 jours francs ou d'un rejet de la demande de recours, les agents qui le souhaitent, pourront saisir la commission académique paritaire (CAPA) compétente en vue d'un ultime recours. La saisine devra être déposée sur la plateforme Colibris (rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr) lors du dépôt une copie sera transmise par mail au chef d'établissement.

- **Notification de l'avis :**

L'appréciation finale définitive sera notifiée à l'intéressé via Colibris, une copie sera transmise au chef d'établissement.

Point de vigilance :

- Depuis la rentrée 2024, les recours pour le corps des agrégés relèvent de la compétence académique.
- Seuls les agents ayant formulé au préalable, un recours gracieux, peuvent saisir la commission administrative paritaire.